

COMMUNE DE LORIGES
(Allier)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 MARS 2025

Nombre des membres afférents au Conseil Municipal : 11

En exercice : 10

Présents : 06

Pouvoirs : 00

Absents excusés : 00

Absents : 04

Date de la convocation : 20 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-six mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de Loriges, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Henri MARCHAND, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Henri MARCHAND, Bernard BURLAUD, Chantal GOUTAYER, Jean-Paul GRAND, Marie-Claude TACHON, Jean MARTIN.

Absent(e) : Mme Patricia POTHIER, Mme Séverine TRIBOULOT M Christophe DELAMARE, M Bertrand BIGAY.

Le quorum étant atteint.

Le Conseil Municipal peut délibérer.

Secrétaire de séance : Madame Chantal GOUTAYER

Ordre du jour :

- Décisions de la Communautés de communes à valider
- Fonds de concours 2024 (délibération à modifier)
- Suppression et création de poste d'agent polyvalent de restauration
- Convention mise à disposition de personnel (Éric AUBRY)
- Questions diverses
- Informations diverses

001/26.03.2025

5.7 Intercommunalité

ADHESION AU POLE METROPOLITAIN CLERMONT VICHY AUVERGNE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la volonté de la Communauté de communes d'adhérer au Pôle Métropolitain Clermont Vichy Auvergne. Le Conseil communautaire s'est prononcé favorablement en ce sens le 25 novembre dernier.

Le pôle métropolitain est un établissement public constitué par accord entre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, en vue d'actions d'intérêt métropolitain, afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale.

Le Pôle métropolitain Clermont Vichy Auvergne est un syndicat mixte ouvert créée en 2013 et regroupant 11 intercommunalités et la CCI du Puy-de-Dôme. Il ne porte pas de compétences déléguées par ses membres, mais constitue un espace de coopération entre EPCI qui permet de nourrir des réflexions sur le devenir et les dynamiques de développement autour de la métropole d'équilibre de l'ouest régional, de mettre en commun des retours d'expérience sur des sujets communs entre EPCI, ou encore de prendre des positions partagées sur des enjeux et sollicitations d'échelle régionale, voire nationale. Il fonctionne avec les services de l'agence d'urbanisme, et ceux mis à disposition par ses membres et met en réseau les ingénieries existantes.

De nombreux sujets d'actualités sont actuellement discutés au niveau du Pôle métropolitain comme notamment le Service Express Régional Métropolitain (SERM) dénommé également « RER métropolitain » pour une offre de mobilité fiable, fréquent au service des habitants de périphérie des métropoles.

L'adhésion au Pôle métropolitain Clermont Vichy Auvergne serait d'environ 15 500 € / an (0,45 € / hab). Conformément au Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes sollicite de ses communes membres un accord préalable pour adhérer au Syndicat mixte du Pôle métropolitain Clermont Vichy Auvergne.

L'adhésion ne pourra être validée qu'après obtention de la majorité qualifiée (2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50% de la population totale ou 50% au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale).

OÙ L'EXPOSE DE MADAME / MONSIEUR LE MAIRE,

ET APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT QUE le pôle métropolitain est un établissement public constitué par accord entre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, en vue d'actions d'intérêt métropolitain, afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale,

CONSIDERANT QUE le Pôle métropolitain Clermont Vichy Auvergne est un syndicat mixte ouvert créée en 2013 et regroupant 11 intercommunalités et la CCI du Puy-de-Dôme, **QU'**il ne porte pas de compétences déléguées par ses membres, mais constitue un espace de coopération entre EPCI qui permet de nourrir des réflexions sur le devenir et les dynamiques de développement autour de la métropole d'équilibre de l'ouest régional, de mettre en commun des retours d'expérience sur des sujets communs entre EPCI, ou encore de prendre des positions partagées sur des enjeux et sollicitations d'échelle régionale, voire nationale,

CONSIDERANT QUE le Pôle métropolitain n'a pas de personnel dédié et fonctionne avec les moyens humains et techniques de l'agence d'urbanisme, et ceux mis à disposition par ses membres et met en réseau les ingénieries existantes,

CONSIDERANT QUE de nombreux sujets d'actualités sont actuellement discutés au niveau du Pôle métropolitain comme notamment le Service Express Régional Métropolitain (SERM) dénommé également « RER métropolitain » pour une offre de mobilité fiable, fréquent au service des habitants de périphérie des métropoles,

CONSIDERANT l'avis favorable du Pôle métropolitain sur la demande d'adhésion exprimée par la Communauté de communes,

DONNE son accord pour que la Communauté de communes adhère au Pôle Métropolitain Clermont Vichy Auvergne.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision à la Communauté de communes.

002/26.03.2025

5.7 Intercommunalité

SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal du projet de la Communauté de communes d'organiser le Service Public de la Petite Enfance en lieu et place de ses communes membres. Le Conseil communautaire s'est prononcé favorablement en ce sens le jeudi 6 février 2025.

Le Service Public de la Petite Enfance a été introduit par l'article 17 de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi en définissant la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

A compter du 1^{er} janvier 2025, toutes les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant.

A ce titre, 4 « blocs » de compétence leurs sont confiés :

- **1** - Toutes les communes doivent **recenser** les besoins des familles ayant des enfants de moins de trois ans et des futurs parents et l'offre disponible en matière de "services aux familles" et de modes d'accueil. Il s'agit :
 - o D'identifier les besoins en termes d'accueil des enfants tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif,
 - o De recenser l'offre de soutien à la parentalité,
 - o D'identifier l'offre d'accueil déjà existante, tous modes de gestion confondus,
 - o De mesurer les écarts entre les besoins et l'offre,
- **2**- toutes les communes doivent **informer** et **accompagner** les familles ayant des enfants de moins de 3 ans et les futures familles. Il s'agit :
 - o De garantir la bonne information des parents sur l'offre d'accueil du jeune enfant disponible,
 - o D'accompagner les parents pour faciliter leur accès à un mode d'accueil. Cet accompagnement peut prendre la forme d'un guichet unique, site internet,... les relais Petite Enfance sont obligatoires pour les communes de plus de 10 000 habitants.
- **3**- Les communes de plus de 3 500 habitants doivent **planifier** le développement des modes d'accueil au vu des recensements des besoins. Il s'agit :
 - o De fixer des objectifs de création de places d'accueil à court, moyen et long terme
 - o De déterminer des moyens alloués pour parvenir à l'atteinte des objectifs en fonction des leviers et capacités de la commune,
 - o De fixer un budget et un calendrier prévisionnel.

Les communes de plus de 10 000 habitants doivent élaborer un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant,
- **4**- Les communes de plus de 3 500 habitants doivent soutenir la qualité des modes d'accueil recensés sur son territoire. Il s'agit :
 - o De favoriser la mise en œuvre de la charte d'accueil du jeune enfant au sein de l'ensemble des modes d'accueil du territoire (accueils individuels ou collectifs),
 - o De soutenir les pratiques professionnelles (partenariats locaux, échanges interprofessionnels,...),
 - o D'inciter à la mise en place de partenariats locaux entre les professionnels du secteur de la petite enfance et d'autres secteurs comme l'Art, la Culture, ...

Les statuts de la Communauté de communes, approuvés en 2018, prévoient que l'établissement est compétent pour exercer en lieu et place de ses communes membres des actions en faveur de la petite enfance : Relais d'Assistantes Maternelles, Multi-accueil pour les enfants de 3 mois à 4 ans (est concerné en l'occurrence le multi-accueil les Galipettes à Gannat).

La Communauté de communes est d'ores et déjà compétente, de manière limitative, pour des actions en faveur de la petite enfance et elle exerce déjà une grande partie des compétences attribuées aux communes par la loi de novembre 2023 par l'intermédiaire de son Relais Petite Enfance (RPE).

De plus, la Communauté de communes élabore le projet de la future Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier et l'enjeu du développement des modes d'accueil de la petite enfance est un axe de cette CTG.

Aussi, la Communauté de communes est l'échelon adapté à l'organisation de ce service Public de la Petite Enfance pour le territoire.

Il a été décidé de modifier les statuts de la Communauté de communes et de rédiger le paragraphe de la compétence supplémentaire « actions en faveur de la petite enfance » de la manière suivante :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil ;
- Animation et gestion du Relais Petite Enfance (RPE) ;
- Gestion du Multi-Accueil « Les Galipettes » à Gannat pour les enfants de 3 mois à 4 ans.

Cette modification statutaire est notifiée aux 60 communes membres qui ont 3 mois pour se prononcer à la majorité qualifiée (2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50% de la population totale ou 50% au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale).

OUÏ L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE,

ET APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1-3,

VU la loi n°2023-1196 du 18 novembre 2023 pour le plein emploi et notamment l'article 17,

VU la délibération n°18/109 du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2018 portant adoption des statuts de la Communauté de communes St-Pourçain Sioule Limagne,

VU la délibération n°18/51 du Conseil communautaire en date du 6 décembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes St-Pourçain Sioule Limagne,

VU la délibération n°25/25 du Conseil communautaire en date du 6 février 2025 portant Service Public de la Petite Enfance,

CONSIDERANT QUE la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit, à l'article 17, la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, **ET QUE** cet article a été transposé à l'article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT QU'à partir du 1^{er} janvier 2025, les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant **ET** à ce titre, 4 « blocs » de compétence leurs sont confiés,

CONSIDERANT QUE la Communauté de communes est d'ores et déjà compétente, de manière limitative, pour des actions en faveur de la petite enfance **ET QU'**elle exerce déjà une grande partie des compétences attribuées aux communes par l'intermédiaire de son Relais Petite Enfance (RPE),

CONSIDERANT QUE la Communauté de communes élabore le projet de la future Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier **ET QUE** l'enjeu du développement des modes d'accueil de la petite enfance est un axe de cette CTG,

AUTORISE le transfert de l'organisation du Service Public de la Petite Enfance à la Communauté de communes,

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de communes et la rédaction du paragraphe de la compétence supplémentaire « *actions en faveur de la petite enfance* » telle que présentée ci-après :

- *Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;*
- *Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;*
- *Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;*
- *Soutenir la qualité des modes d'accueil ;*
- *Animation et gestion du Relais Petite Enfance (RPE) ;*
- *Gestion du Multi-Accueil « Les Galipettes » à Gannat pour les enfants de 3 mois à 4 ans.*

AUTORISE Monsieur le Maire à notifier la décision du Conseil municipal à la Communauté de communes et aux services de l'Etat et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

003/12.12.2024

7.8 Fonds de concours

COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINT POURCAIN SIOULE LIMAGNE : FONDS DE CONCOURS « MISE EN VALEUR DES COMMUNES » 2024

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le maire à solliciter le fonds de concours « mise en valeur des communes » 2024 d'un montant de 6 717.86 € auprès de la Communauté de Communes Saint Pourçain Sioule Limagne et autorise les opérations suivantes :

➤ **REMPLACEMENT CHAUDIERE**

▪ CHANTEL	:	10 845.73 € HT
SOIT	:	13 014.88€ TTC

➤ **CREATION SITE INTERNET**

▪ CENTRE FRANCE	:	2 590.00 € HT
SOIT	:	3 108.00€ TTC

<u>TOTAL GENERAL</u>	:	13 435.73 € HT
<u>SOIT</u>	:	16 122.88 € TTC

➤ **PLAN DE FINANCEMENT :**

▪ FONDS DE CONCOURS COM COM 2024 :	6 717.86 € HT
▪ FONDS LIBRES DE LA COMMUNE :	6 717.87 € HT

TOTAL : **13 435.73 € HT**

Le montant total de l'aide demandée auprès de la Communauté de Communes Saint Pourçain Sioule Limagne s'élève à 6 717.86 €

004/26.03.2025

4.1 Personnel titulaires et stagiaires

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2025

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient au conseil municipal de modifier ou supprimer des emplois pour répondre à un besoin ou les adapter aux besoins de la collectivité.

Considérant le départ à la retraite le 1^{er} septembre 2025 de l'agent polyvalent de restauration.

VU l'avis favorable du comité social territorial.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **DECIDE** :

- **De supprimer l'emploi d'adjoint technique pour la fonction d'agent polyvalent de restauration à compter du 1er septembre 2025**

005/26.03.2025

4.2 Personnel contractuel

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE AU 25 AOUT 2025

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient au conseil municipal, de créer un emploi permanent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

- **De créer un emploi permanent d'adjoint technique pour la fonction d'agent polyvalent de restauration pour une durée hebdomadaire de 32 h, à compter du 25 août prochain, le recrutement est ouvert aux fonctionnaires et à défaut aux agents contractuels en vertu des articles L332-8 du code général de la fonction publique :**

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée en fonction de sa qualification et de son expérience professionnelle et par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- **Le Conseil municipal autorise le Maire à recruter pour répondre aux besoins permanent de la commune.**
- **Les dépenses afférentes à ce recrutement sont inscrites au budget.**

006/26.03.2025

7.1 Décisions budgétaires

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AVEC MATERIEL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'établir une convention avec la mairie de Saint Didier la Forêt pour le débroussaillage, le broyage des accotements et le curage des fossés rédigée comme suit :

Article 1 : **Objet**

Monsieur Éric AUBRY, agent de maîtrise titulaire à la commune de Saint-Didier la Forêt, est mis à disposition de la commune de Loriges pour réaliser des prestations d'entretiens avec le matériel de la commune de Saint Didier la Forêt.

Article 2 : **Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition**

Monsieur AUBRY assurera pour le compte de Loriges les prestations suivantes :
-le débroussaillage
-le broyage des accotements
-le curage des fossés

Article 3 : **Durée de la mise à disposition**

La période de mise à disposition sera déterminée en concertation entre la commune de Saint-Didier la Forêt et la commune de Loriges en fonction de ses besoins.
Cette période est fractionnable.
Chaque période de mise à disposition ne pourra être inférieure à 1 journée.
L'amplitude entre le 1^{er} jour et le dernier jour de mise à disposition ne pourra excéder 3 mois dans l'année civile.

Article 4 : **Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition**

Durant la période de mise à disposition, Monsieur AUBRY sera affecté à Loriges et placé sous l'autorité hiérarchique de Monsieur le Maire de Loriges.
Ses horaires de travail seront les mêmes qu'à Saint-Didier la Forêt.
La commune de Loriges devra informer la commune de Saint-Didier la Forêt de son intention de faire intervenir Monsieur AUBRY au moins 24 heures avant la date par mail.

Son intervention sur la commune de Loriges sera conditionnée aux nécessités de service de la commune de Saint-Didier la Forêt.

La commune de Saint-Didier la Forêt gère la situation administrative de Monsieur AUBRY.

Les congés annuels et les congés pour raisons de santé sont accordés par la commune de Saint-Didier la Forêt.

En cas de sinistre, Monsieur AUBRY sera couvert par l'assurance de la commune de Saint-Didier la Forêt.

Article 5 : Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

Monsieur AUBRY est rémunéré par la commune de Saint-Didier la Forêt.

La commune de Loriges ne verse aucun complément de rémunération, à l'exception le cas échéant de remboursements de frais professionnels.

Article 6 : Facturation de la prestation

La commune de Loriges versera à la commune de Saint-Didier la Forêt :

- un montant forfaitaire de 55 € de l'heure (personnel + matériel) pour la prestation débroussaillage et broyage des accotements.

- un montant forfaitaire de 80 € de l'heure (personnel + matériel) pour la prestation curage des fossés.

La facturation sera établie par la commune de Saint-Didier la Forêt sur la base d'un état récapitulatif des heures effectuées par Monsieur AUBRY signé par les Maires des deux communes.

Les frais de carburant seront pris en charge par la commune de Loriges.

Article 7 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur AUBRY prendra fin lorsque le travail pour lequel ladite convention est établie sera terminé dans la limite des conditions fixées aux articles 3 et 4.

Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- 6 route de Vichy pour la commune de Saint-Didier la Forêt (03110)

- 18 rue des Ecoles pour la commune de Loriges (03500)

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est établie après validation du conseil municipal pour une durée d'un an.

**Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur Le Maire déclare la session close.
La séance est levée à dix-neuf heures et trente minutes.**

Séance du 26 mars 2025

<u>N° ORDRE</u>	<u>OBJET</u>	<u>INTITULE</u>
001/26.03.2025	5.7 Intercommunalité	Adhésion au pôle métropolitain Clermont Vichy Auvergne
002/26.03.2025	5.7 Intercommunalité	Service public de la petite enfance – modification des statuts de la communauté de communes
003/26.03.2025	7.8 Fonds de concours	Fonds de concours « mise en valeur des communes » 2024
004/26.03.2025	4.1 Personnel titulaires et stagiaires	Suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique au 1er septembre 2025
005/26.03.2025	4.2 Personnel contractuel	Création d'un emploi permanent d'adjoint technique au 25 aout 2025
006/26.03.2025	7.1 Décisions budgétaires	Convention de mise à disposition de personnel avec matériel

<u>Henri MARCHAND</u>	<u>Bernard BURLAUD</u>	<u>Chantal GOUTAYER</u>
<u>Jean-Paul GRAND</u>	<u>Marie-Claude TACHON</u>	<u>Jean MARTIN</u>
<u>Patricia POTHIER</u> <u>Absente</u>	<u>Séverine TRIBOULOT</u> <u>Absente</u>	<u>Christophe DELAMARE</u> <u>Absent</u>
<u>Bertrand BIGAY</u> <u>Absent</u>		

